

**Convention de prolongation
au titre du cofinancement du réseau FTTH
déployé par le Syndicat Mixte Gers Numérique**

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte Gers Numérique,

Ci-après dénommée « la Personne Publique ou le Concédant »

De première part,

Orange,

Ci-après dénommée « Orange »

De deuxième part,

ET

La société [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE],

Ci-après dénommée « l'Opérateur usager ou XXX »

De troisième part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est préalablement exposé ce qui suit

1. Le Syndicat mixte Gers Numérique (ci-après, le « Concédant ») a décidé de conclure une convention de concession avec une société anonyme à conseil d'administration (ci-après, Gers Fibre) dont il sera actionnaire au côté de l'opérateur économique attributaire de la concession (ci-après, « Orange »), laquelle aura pour mission de déployer sous sa maîtrise d'ouvrage le réseau de la Phase 2 et d'assurer l'exploitation et la maintenance des réseaux, objet de cette Convention de Concession (ci-après, la « Convention de Concession »).

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, l'offre de la société Orange a été retenue. Ainsi, sur la base des dispositions du I de l'article L.1425-1 du CGCT, le SMO a conclu avec la société Gers Fibre, dont Orange est actionnaire opérateur économique, une Convention de concession portant sur la conception, le financement, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire du Gers (ci-après le « Réseau FTTH»). Cette convention entre en vigueur le 18 mai 2021.

2. Gers Fibre assure, dans le cadre de cette Convention de Concession :
- le financement, la conception et la réalisation de la composante FttH/FttE du volet concessif du Réseau ;
 - la construction des Raccordements finaux FttH/FttE (volets Affermé et Concessif) ;
 - les prestations de maintenance et d'exploitation technique et commerciale de l'ensemble des infrastructures et équipements de communications électroniques du Réseau (volets Affermé et Concessif) ;
3. Au titre de sa mission de commercialisation, Gers Fibre propose notamment à ses usagers un contrat pour l'accès au Réseau FTTH comportant une offre de cofinancement *ab initio* et *a posteriori* des lignes de communications électroniques (ci-après dénommée « le Contrat »).

L'équilibre économique de ce Contrat implique, d'une part, que les obligations essentielles des parties soient de longue durée, d'autre part, que l'Opérateur usager soit assuré de la stabilité de ses droits.

Ainsi, le maintien et la continuité des conditions techniques et tarifaires pendant la durée des droits et obligations sont des éléments essentiels de la présence de l'Opérateur usager sur le Réseau FTTH et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles le Réseau FTTH pourra être exploité pendant cette durée et quel que soit l'exploitant du Réseau.

4. Dans le cadre de ce Réseau, au-delà du terme de la Convention de Concession, deux hypothèses peuvent se présenter :
- soit un terme anticipé de la Convention de Concession qui conduira le Concédant ou un tiers à qui sera confiée l'exploitation à devenir l'Opérateur d'infrastructure du Réseau ;
 - soit un terme normal ou prolongé de la Convention de Concession qui conduira l'actionnaire de Gers Fibre, à savoir Orange ou un tiers à qui sera confiée l'exploitation, à devenir l'Opérateur d'infrastructure du Réseau ;

Au titre de la présente Convention de prolongation, les deux Parties seront donc indistinctement ci-après qualifiées en tant qu'« Opérateur d'infrastructure » ; cependant, les deux hypothèses étant exclusives l'une de l'autre, seule la Partie concernée par l'hypothèse réalisée, à l'exclusion de l'autre, sera engagée par la présente Convention de Prolongation, à partir de la date du terme de la Convention de Concession. Les Parties conviennent donc d'ores et déjà que la Partie non engagée à ce titre ne pourra se voir opposer aucun droit et obligation au titre de la présente Convention et ne pourra donc faire l'objet d'un recours par l'une ou l'autre des Parties au titre de l'exécution de celle-ci.

5. Du fait de la durée limitée de la Convention de Concession et du pouvoir dont dispose le Concédant de la résilier unilatéralement, Gers Fibre n'est pas en mesure de proposer seul aux Opérateurs usagers l'octroi de droits d'une durée suffisamment longue et suffisamment stable pour assurer la viabilité économique de son offre.

Fort de ce constat, les Parties ont proposé de conclure au terme de la Convention de Concession avec tout usager du Réseau souhaitant bénéficier de l'offre de cofinancement une convention de prolongation aux termes de laquelle les parties s'engagent à prolonger les droits et obligations de Gers Fibre au titre du Contrat.

6. Le **XX/XX/XXXX**, l'Opérateur usager a conclu un Contrat avec Gers Fibre.

Par conséquent, et conformément à leur engagement auprès de l'Opérateur usager, le Concédant et Orange, en tant qu'actionnaires de Gers Fibre, ont accepté de conclure avec la société **[A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE]** la présente convention de prolongation, (ci-après dénommée « la Convention de Prolongation »).

La commune intention des Parties, au titre de la présente Convention de Prolongation, est d'assurer la sécurisation des droits respectifs des Parties et plus particulièrement du droit de l'Opérateur usager d'accès aux Lignes FTTH pendant une durée globale de quarante (40) ans s'étendant au-delà du terme de la Convention de Concession, et des conditions techniques et tarifaires attachées au Contrat. Il est entendu que les termes employés avec une majuscule dans la présente Convention de Prolongation et qui n'y sont pas définis renvoient à des définitions qui sont précisées dans le Contrat conclu entre l'Opérateur usager et Gers Fibre pour l'accès au Réseau FTTH.

Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit

1. Objet

La présente Convention de Prolongation a pour objet de :

- convenir du principe selon lequel l'Opérateur d'infrastructure organisera la reprise par lui-même ou, le cas échéant, par le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, des droits et des obligations du Concessionnaire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement,
- déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux et des Droits Prolongés, ces termes étant entendus dans le sens que lui donne le Contrat.

2. Transfert des droits et obligations de Gers Fibre à l'Opérateur d'infrastructure

A échéance de la Convention de Concession, l'Opérateur d'infrastructure organisera la reprise par lui-même ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Concessionnaire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, en ce compris, le cas échéant, les Droits Prolongés octroyés par l'ancien Concessionnaire, dans les conditions fixées à l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat, ce que l'Opérateur usager accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira par :

- (i) la conclusion avec l'Opérateur usager, d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions similaires à ceux du Contrat, objet de la présente Convention de Prolongation, sans modification substantielle ;
et
- (ii) un transfert à l'Opérateur d'infrastructure ou à tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Un tel transfert sera notifié préalablement par écrit par l'Opérateur d'infrastructure, ou par tout tiers auquel l'Opérateur d'infrastructure aura confié l'exploitation du Réseau à l'Opérateur usager.

L'Opérateur d'infrastructure s'efforcera autant que possible de communiquer à l'Opérateur usager le nouveau Contrat au moins six (6) mois avant l'expiration de la Convention de Concession. A défaut et jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la réception du nouveau Contrat adressé par l'Opérateur d'infrastructure ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que l'Opérateur usager

continuera d'accéder au Réseau FTTH dans des conditions identiques à celles stipulées dans le Contrat en vigueur au jour de l'expiration du Contrat de Concession.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat ou à la présente Convention de Prolongation, ni au paiement par l'Opérateur usager à l'Opérateur d'infrastructure ou au repreneur, d'une quelconque autre somme que celles dues en application de la Convention de Prolongation et du Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, l'Opérateur d'infrastructure s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert,

- i) de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur usager pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés et
- ii) d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur usager pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés.

3. Entrée en vigueur et Durée de la présente Convention

La présente Convention de Prolongation entre en vigueur à compter de sa notification par le Concédant à l'Opérateur usager.

Toutefois, il y a transfert des droits et obligations de l'Opérateur usager de Gers Fibre vers le l'Opérateur d'infrastructure, dans les conditions fixées à la présente Convention de Prolongation, si et uniquement si la Convention de Concession prend fin avant que le Contrat ait fini de produire ses effets.

La fin du Contrat pour tout autre motif que la fin normale ou anticipée de la Convention de Concession n'entraîne pas le transfert de ces Droits et Obligations.

La présente Convention prendra fin à l'expiration du dernier Droit Initial ou Droit Prolongé tel(s) que prolongé(s) dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention, étant précisé que l'Opérateur usager dispose :

- (i) dans le cadre de l'application de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat :
 - de Droits Initiaux pour une durée fixée à vingt (20) ans à compter de la date d'installation du PM (ci-après dénommée « la Période Initiale ») ;
 - d'un droit complémentaire au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de cinq (5) ans dans les cas identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat, et, le cas échéant d'une seconde période complémentaire dans le cas identifié en article 3 précité, ci-après chacune, une « Période Complémentaire ».
- (ii) dans le cadre de l'application de la présente Convention de Prolongation, selon la date d'installation du PM :
 - d'un droit au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de vingt (20) ans décomposée en quatre sous-périodes de 5 ans ;
 - s'agissant de ses Droits Prolongés au titre du Contrat, d'un droit au renouvellement pouvant aller selon les cas jusqu'à dix (10) ou quinze (15) ans, décomposé en sous-périodes de 5 ans, compte tenu des prolongations déjà octroyées au titre du Contrat et identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières de ce dernier.

Ci-après chaque sous-période de 5 ans également une « Période Complémentaire »

4. Liens entre la présente Convention de Prolongation, d'une part, et le Contrat et la Convention de Concession, d'autre part

La présente Convention demeure expressément inchangée et applicable y compris :

- i) en cas de contestation ou litige relatif au Contrat, sauf si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
- ii) en cas de contestation ou litige relatif à la Convention de Concession, sauf dans les hypothèses suivantes :
 - a. si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
 - b. ou si, à l'issue de ce litige ou de cette contestation, sous réserve d'avoir été initié par un tiers à la Convention de Concession, la Convention de Concession est annulée ou résolue.

La résiliation de la Convention de Concession n'empêche pas la résiliation de la présente Convention de Prolongation.

En cas de résiliation du Contrat aux torts de l'Opérateur usager pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l'article 21.2 des Conditions Générales du Contrat, la présente Convention sera caduque. Elle ne sera plus opposable entre les Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du Réseau FTTH. Une telle caducité ne donnera lieu au versement d'aucune autre indemnité de part et d'autre que celle éventuellement prévue au Contrat selon l'hypothèse de résiliation considérée.

En cas de résiliation de la Convention de Prolongation par le Concédant ou Orange, autre que dans les hypothèses visées aux points i) et ii) d présent article, la Partie qui aura résilié sera redevable à l'égard de l'Opérateur usager d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement *ab initio*, cette différence étant multipliée par le nombre de lignes cofinancés par l'Opérateur usager et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché. Par contre, l'autre Partie qui n'aura pas prononcé la résiliation ne saurait être redevable à l'égard de l'Opérateur usager d'une quelconque indemnisation à l'égard de celui-ci.

Pendant la période d'exécution de la Convention de Concession, l'Opérateur usager acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordements finaux et grosses réparations) et les tarifs récurrents relatifs à son exploitation à Gers Fibre.

Au terme de la Convention de Concession, selon le mode de gestion qui sera appliqué, l'Opérateur usager s'acquittera des mêmes tarifs auprès de l'Opérateur d'infrastructure du Réseau.

5. Conditions tarifaires

L'acquisition des Droits Initiaux pour la Période Initiale sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement tels que stipulés dans le Contrat.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par Gers Fibre au titre du Contrat des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés, pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Opérateur usager, sont soumises au paiement des tarifs définis en annexe 1 « Prix en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par l'Opérateur d'infrastructure ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Opérateur usager, seront les suivantes :

- pour la première période de prolongation des Droits Initiaux correspondant aux cinq (5) premières années immédiatement consécutives au terme de la Période Initiale de vingt (20) ans : la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat d'accès par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur usager a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
coefficient CA_x	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1	
décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_x	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03	1,03

Ce coefficient multiplicateur de prolongation est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de Gers Fibre à la date de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur usager et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de l'Opérateur usager est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à un (1) euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'un (1) euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de prolongation décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif récurrent dû au titre de l'exploitation technique du Réseau FTTH à l'exploitant du Réseau FTTH pour l'usage de ce dernier, lequel fait l'objet d'un paiement différencié. L'usage du Réseau FTTH fait l'objet du paiement par l'Opérateur usager d'une redevance mensuelle facturée par Gers Fibre pendant la période d'exécution de la Convention de Concession, puis à l'expiration de cette Convention, soit par l'Opérateur d'infrastructure, soit par un ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que ce dernier désignerait, soit par un cessionnaire.

Aucune autre somme ne pourra être exigée de l'Opérateur usager par l'Opérateur d'infrastructure ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau pour le renouvellement des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongés, que ce soit pendant la Période Initiale ou pendant une Période Complémentaire.

6. Modalités opérationnelles de la prolongation

Dans le cas où l'Opérateur usager ne souhaite pas prolonger les Droits Initiaux à l'échéance de l'une des périodes de cinq (5) ans, ce dernier notifie sa décision de ne pas procéder au renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie postale ou électronique) dans un délai de préavis de six (6) mois minimum avant l'échéance de la période considérée.

Au plus tard dix (10) ans après la signature de la présente Convention de Prolongation, l'Opérateur d'infrastructure adressera à l'Opérateur usager un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d'installation du PM et la date d'expiration des Droits Initiaux, sur la base des informations qui lui seront fournies par Gers Fibre ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH. A compter de la quinzième année suivant la signature de la présente Convention de Prolongation, l'Opérateur d'infrastructure adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l'état récapitulatif, sur la base des informations qui lui seront fournies par Gers Fibre ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH.

Sauf décision de non-prolongation des Droits Initiaux par l'Opérateur usager, l'Opérateur d'infrastructure facturera à l'Opérateur usager le prix de la prolongation des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongés

sur un PM dans le mois suivant sa prolongation. La facture précisera la référence du PM concerné par la prolongation. Le refus de prolongation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

7. Arrêt définitif d'une Ligne FTTH

L'Opérateur d'infrastructure a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour le Concédant

Pour Orange

Pour l'Opérateur usager

Fait à le